
**Arrêté interministériel N°021 / 2012 / MME / MEF du
10 / 04 / 12 faisant obligation aux délégations
spéciales des communes et des préfectures des
localités minières de déclarer leurs recettes
d'origine minière à l'ITIE Togo et à la Cour des
Comptes**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre n° 2219/MEF/SP-PRPF du 25 juin 2009 relative à la manifestation de la volonté du gouvernement togolais d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ;

Vu la lettre du président de l'ITIE en date du 15 novembre 2010 portant à la connaissance de la République togolaise son admission au statut de pays candidat par le conseil d'administration de l'ITIE réuni à Dar es Salam les 19 et 20 octobre 2010 ;

ARRENTENT :

Article premier : Afin de respecter les principes, critères et exigences de l'ITIE, toutes les délégations spéciales des communes et des préfectures des localités minières sont annuellement tenues de communiquer au conciliateur leurs recettes d'origine minière, selon les formulaires de déclaration et les délais convenus par le comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Art. 2 : Toutes les délégations spéciales des communes et des préfectures des localités minières sont tenues de faire parvenir à la Cour des Comptes, les déclarations sur les recettes qu'elles ont perçues des sociétés extractives pour une année donnée, au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est considéré comme une faute lourde et les responsables sont punis conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Est, en outre, punie d'une amende d'un montant allant de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi, toute délégation de commune ou de préfecture qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Art. 4 : Le coordonnateur national de l'ITIE-Togo et le directeur général des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 2012

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Mines et de l'Energie
Dammipi NOUPOKOU
